



## Arrêt

**n° 229 828 du 5 décembre 2019  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijksesteenweg 641  
9000 GENT**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 27 mars 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 19 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2019 avec les références X et X.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. NIKKELS *loco* Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

## 1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents des causes.

2.1. Le 5 septembre 2018, les requérants ont introduit, chacun, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

2.2. Le 19 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants, qui leur ont été notifiées, respectivement, les 5 mars et 28 février 2019. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre de la première requérante (ci-après: le premier acte attaqué):

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 05.09.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la demande de regroupement familial n'est pas adéquatement étayée.*

*En effet, elle ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.*

*De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante et probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Les documents suivants ne sont pas pris en compte car datent de sa présence en Belgique : preuve du paiement de sa formation de coiffure ainsi que de son matériel, une facture de l'hôpital [X.]. Les autres factures ayant été payé[es] par l'ouvrant droit mais elles datent de 2014 et sont donc trop anciennes pour être prise en compte.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...]ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.».*

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre du deuxième requérant (ci-après: le second acte attaqué):

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 05.09.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la demande de regroupement familial n'est pas adéquatement étayée.*

*En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.*

*De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante et probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les documents suivants ne sont pas pris en compte: paiement de son minerval par elle-même, abonnement STIB payé à son nom, Les tickets d'achats de matériel scolaire et de livres ont été payé en cash donc pas de preuve que c'est l'ouvrant qui a payé ces fournitures. Et ce du fait qu'ils ont trait à des opérations faites en Belgique et non au pays d'origine*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, commun aux deux requêtes, de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du droit d'être entendu, des droits de la défense, et du devoir de soin, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

Elles soutiennent, notamment, que la motivation des actes attaqués n'est pas suffisante, dans la mesure où « l'annexe 19ter [...] n'exige aucune preuve que [les requérants étaient] effectivement démunis au pays d'origine [...]. La partie défenderesse sait que [les requérants] résident en Belgique depuis 2010 [...]. [Les requérants étaient] déjà à charge de leur père, [...] avec qui ils vivent. [...] [Il] est responsable d'eux, les soutient et paie leurs études. [...]» (traduction libre du néerlandais).

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, commun aux deux requêtes, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et du principe de proportionnalité.

Elle font valoir que les actes attaqués constituent « une ingérence profonde dans le droit à la vie privée et familiale des requérants », dans la mesure où « [ils] ne [peuvent] plus résider en Belgique et [sont] obligés de quitter la Belgique et [leur] résidence en Belgique. [Ils seront] séparés de [leur] famille. La [première requérante] suit des cours de

coiffure [ou: le second requérant suit des cours d'architecture]. [...] [Les actes attaqués ont] pour seul effet de priver [les requérants] de [leur] droit à la vie privée et familiale, en particulier [leur] résidence en Belgique, où [ils vivent] depuis 2010. [La première requérante] a organisé sa formation professionnelle et payé des frais de scolarité élevés à cet effet. Il n'y a aucun avantage pour l'État à prendre une telle décision. Rien n'indique que la partie défenderesse ait tenté de trouver un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et la gravité de l'ingérence. Elle ne semble pas non plus avoir mis les intérêts en présence en balance, au regard de la situation familiale, de la formation professionnelle actuelle de la première requérante [ou: des études supérieures du second requérant], et de la résidence de longue durée en Belgique » (traduction libre du néerlandais).

3.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen, commun aux deux requêtes, de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), du droit d'être entendu, et des droits de la défense.

Citant le prescrit de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après: la directive 2003/86/CE), elles soutiennent que « [Les requérants auraient] du être entendu[s] sur [leur] vie familiale, et [leur] situation économique. [...] Que la défenderesse était tenue, avant de prendre une décision, d'au moins inviter [les requérants] à une audition. [...] le droit d'être entendu est un principe général du droit de l'Union européenne que les États membres doivent respecter lorsqu'ils appliquent ce droit. Ce principe est consacré par l'article 41 de la Charte. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu, prévu à l'article 41 de la Charte, avant d'adopter une décision individuelle [...]».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient le devoir de soin, ou constitueraient un excès de pouvoir. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce devoir, ou de la commission d'un tel excès.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;* [...] ».

Aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la même loi, « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».*

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que: « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

4.1.3. En l'occurrence, les actes attaqués sont fondés sur le constat que les requérants « *n'établissent pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit [leur] était nécessaire et donc ne prouvent pas de manière suffisante et probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

La circonstance, invoquée, que « [les annexes] 19ter n'exigent aucune preuve que [les requérants] étaient démunis au pays d'origine [...] [les requérants] sont à charge de leur père, en Belgique, depuis 2010 », n'est pas de nature à énerver ce constat, au vu des considérations qui précèdent.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que les requérants ne remplissaient pas la condition rappelée au point 4.1.2.

4.3. Sur le troisième moyen, dans la mesure où les actes attaqués sont pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard des membres de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne s'agit pas de mesures « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable

en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Quant à la violation, invoquée, du droit d'être entendu, la partie défenderesse a examiné les demandes de carte de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celles-ci. Dans le cadre de ces demandes, les requérants ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, qu'ils remplissaient les conditions fixées à l'obtention des cartes de séjour demandées.

Enfin, l'article 17 de la directive 2003/86/CE, invoqué, n'est pas applicable, en l'espèce. En effet, cette directive ne s'applique qu'au regroupement familial, à l'égard d'un ressortissant de pays tiers.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

### **Article 2.**

Dans l'affaire, enrôlée sous le numéro X, les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

### **Article 3.**

Dans l'affaire, enrôlée sous le numéro X, les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS